

ARTICLE 8

L'article 10 de l'Arrangement administratif est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent Avenant à l'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Avenant à l'Entente et a la même durée. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation du présent Avenant.

Fait à Québec, le 12 juillet 1995 en double exemplaire, en langue française et en langue finnoise, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République de
Finlande

BERNARD LANDRY

ERIK A. H. HEINRICHS

27181

Gouvernement du Québec

Décret 114-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Bernier, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, devienne chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, aux mêmes classements et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27146

Gouvernement du Québec

Décret 115-97, 5 février 1997

CONCERNANT monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Trudeau, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit également responsable de l'organisation gouvernementale à ce ministère, aux mêmes classements et salaire annuel, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27147

Gouvernement du Québec

Décret 116-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles R. Tremblay comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Gilles R. Tremblay, secrétaire adjoint aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce même ministère, chargé du Secrétariat aux Emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 104 958 \$, à compter des présentes;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des admi-

nistrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Gilles R. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27148

Gouvernement du Québec

Décret 117-97, 5 février 1997

CONCERNANT M^e Richard Guay

ATTENDU QUE M^e Richard Guay a été nommé délégué général du Québec à Londres à compter du 1^{er} août 1995 par le décret 629-95 du 10 mai 1995;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres, annexées au décret précité, prévoient à l'article 3.1 qu'il reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 960 \$;

ATTENDU QUE le salaire de M^e Richard Guay correspond à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste de délégué général du Québec à Londres, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevait du secteur public québécois au moment de son engagement;

ATTENDU QUE la rente de retraite que M^e Richard Guay recevait du secteur public québécois au moment de son engagement provenait de deux sources, soit une somme payable annuellement pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et une autre somme payable annuellement pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M^e Richard Guay prévoit qu'il participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et qu'en raison de cette participation, la partie de la rente de retraite qu'il recevait du secteur public québécois pour les années de service qui lui ont été créditées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, soit la somme de 2 069 \$ par année, a cessé de lui être versée à compter de la date de son engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger en conséquence le salaire annuel de M^e Richard Guay comme délégué général du Québec à Londres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à compter de la date de son engagement, soit le 1^{er} août 1995, le salaire annuel de M^e Richard Guay pour agir à titre de délégué général du Québec à Londres soit de 88 994 \$;

QUE le décret 629-95 du 10 mai 1995 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27149

Gouvernement du Québec

Décret 118-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Adélarde Guillemette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Adélarde Guillemette, directeur général de l'action stratégique et de la prospective au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 100 \$, à compter du 10 février 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Adélarde Guillemette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27150

Gouvernement du Québec

Décret 119-97, 5 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Byrne Amyot comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre: